



**AVIS DE Mme HENRY,
AVOCATE GÉNÉRALE**

**Arrêt n° 630 du 10 décembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-20.778

Décision attaquée : 20 mars 2023 du tribunal judiciaire de Paris

**La société RJSAM
C/
La banque CIC [Adresse 3]**

Avis de rejet

1. Au début étaient : l'été 2021, la préparation d'un voyage en Italie et la banale réservation par téléphone d'un séjour à l'hôtel avec communication des données faciales (y compris le cryptogramme) de la carte bancaire du candidat au voyage. Selon les dires du voyageur, demandeur au pourvoi, il avait réservé sa chambre d'hôtel à [Localité 1] pour un séjour du 8 au 15 août 2021. Lors de son arrivée sur place : pas de chambre réservée, aucune place disponible... malgré un prélèvement du montant du complet séjour sur son compte à la suite de la communication de son empreinte bancaire (réservation par téléphone réalisée le 5 août 2021 et réception d'un mail de l'hôtelier le 6 août 2021 confirmant la réservation et précisant le prélèvement de la totalité de la somme due pour les différentes nuits d'hôtel).

2. Dans ces circonstances, confronté au refus de la banque de rembourser la somme prélevée par l'hôtelier, le voyageur (dont on ne sait pas s'il a agi contre l'hôtelier lui ayant refusé la prestation promise) a saisi le tribunal judiciaire qui le déboute de sa

demande en considérant que la communication de toutes les données faciales (numéro de carte et cryptogramme) de la carte bancaire fait de la transaction en cause une opération autorisée rendant inapplicable l'article L. 133-18 du code monétaire et financier.

Loin de se décourager, le payeur contestant avoir donné une autorisation de paiement et poursuivant sa demande de remboursement se pourvoit en cassation.

Dans un premier temps son pourvoi a été jugé irrecevable par notre chambre car il n'était pas formé au nom de la société détentrice de la carte bancaire, mais au nom de sa gérante. Le nouveau pourvoi formé par la SCI semble régulier. Il repose sur un moyen unique articulé en 4 branches.

Seule la première branche du moyen unique retient l'attention. Elle critique la qualification d'ordre de paiement autorisé retenue par le tribunal. La dernière branche du pourvoi qui dénonce l'absence d'authentification forte n'est plus justifiée dès lors qu'il est acquis que l'opération de paiement à l'initiative du bénéficiaire, en l'espèce, passe par un « telephone order » (TO) qui exclut, par exception, tout recours à l'authentification forte.

3. Dans un premier mouvement, le jugement semble convaincant. En effet, c'est volontairement et en l'absence de toute fraude que les données faciales de la carte de paiement ont été communiquées pour réserver son séjour dans un hôtel à [Localité 1]. Il est possible de refuser à cette opération la qualification de paiement non autorisé et de conclure à l'existence d'un litige commercial entre l'hôtelier qui n'a pas honoré la réservation et sa cliente. Comment le prestataire de paiement serait-il en mesure, dans l'hypothèse d'une réservation par téléphone avec communication orale des données faciales de la carte, de distinguer une opération de paiement d'une demande de réservation n'impliquant pas un règlement ?

4. Néanmoins, le raisonnement de bon sens des premiers juges ne permet pas de prendre en compte la complexité de cette opération pourtant banale. La communication par téléphone des données faciales de sa carte par le client au profit d'un commerçant pour réaliser une réservation pose la difficulté de l'absence de fixation d'un montant consenti par le client. Notre chambre par plusieurs décisions a précisé que le payeur ne peut valablement donner son consentement qu'à deux conditions : consentir à son bénéficiaire¹ et consentir à son montant². Cependant ces arrêts concernent des hypothèses où le paiement est initié par le payeur. Comme le souligne le professeur Legeais³, dans ce cas, notre chambre distingue entre le consentement à l'opération et l'ordre de paiement pour mieux protéger le premier. Par conséquent, s'il s'agissait d'un paiement à l'initiative du payeur, il serait difficile compte tenu de cette jurisprudence de qualifier l'opération en cause d'autorisée à défaut de consentement au montant.

¹ En présence d'un virement, Com., 1er janvier 2023, n° 21-19.289 et n° 21-21.831, D. actu. 6 juin 2023, obs. C. Hélaine, D. 2023. Actu. 1116, JCP E 2023, n° 1258, note Lasserre Capdeville, RJDA 2023, n° 609, RDBF 2023, n° 167, obs. T. Samin et S. Torck, CCE 2023, n° 66, obs. E. Caprioli.

² Com., 30 novembre 2022, n° 21-17.614, D. 2022. Actu. 2156, RTD com 2023, p. 201, obs. D. Legeais, JCP 2023, n° 5, 172, p. 274, note J. Lasserre Capdeville ; RDBF 2023. Comm. 1, obs. T. Samin et S. Torck ; LEDB janv. 2023, n° DBA201e6, p. 2, obs. N. Mathey ; Banque et Dr. 3-4/2023, n° 208, p. 22, obs. T. Bonneau ; Rev. Banque mars 2023, n° 878, p. 58, obs. P. Storrer.

³ Observations préc., sous Com. 30 novembre 2022.

5. Par opposition, certains commerçants (hôteliers, restaurateurs, dépanneurs contactés par téléphone et intervenant en urgence sur une réparation, par exemple) qui ont recours aux ordres de réservation (pas de paiement) ou de paiement (par ex. règlement d'arrhes) par téléphone se trouvent dans une autre situation ; ils mettent en œuvre des paiements hors internet pour lesquels les clients leur communiquent les informations relatives à leur carte de paiement par téléphone. Un acronyme désigne ces opérations : MOTO (mail order-**telephone order**).

Les « telephone order » présentent deux caractéristiques. La première est l'absence d'authentification forte ce qui facilite la fraude⁴. La seconde tient dans l'origine de l'ordre de paiement. Dans ce cas, l'initiative du paiement ne vient pas du payeur (le client) mais vient du bénéficiaire du paiement (le commerçant), on évoque : l'initiative du paiement par le bénéficiaire ou un ordre de paiement à l'initiative du bénéficiaire. Toutefois, il s'agit là d'une forme spécifique de l'initiative de paiement qui impliquerait que la communication des données de la carte vaille en quelque sorte autorisation de prélèvement. La difficulté est de déterminer s'il manque la production d'un mandat en bonne et due forme pour caractériser l'autorisation.

Pour entrer dans le cadre des opérations MOTO, les commerçants doivent conclure un contrat avec leur banque qui les accepte permettant la mise en place d'un paiement à l'initiative du bénéficiaire. Dans ce schéma, la banque du payeur ne devrait pas rester passive et devrait pouvoir bloquer le paiement MOTO en cas de besoin⁵. La question de savoir s'il s'agit d'une opération de paiement autorisée ou non est différente en présence d'un paiement à l'initiative du bénéficiaire ou à l'initiative du payeur même si les notions d'ordre de paiement et de consentement se retrouvent en raison de modalités de remboursement propres à ses opérations posées par l'article L. 133-25 du code monétaire et financier. En présence d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire, il y a une dissociation entre le consentement et l'ordre de paiement, le premier est émis par le payeur, le second est mis en œuvre par le bénéficiaire. Cette distorsion implique une chronologie particulière : le consentement du payeur est séparé de l'ordre de paiement puisqu'il est transmis au bénéficiaire du paiement (par communication des données complètes de la carte de paiement et, peut-être, par un mandat formalisant le consentement du payeur) qui, sur cette base, donnera suite en émettant un ordre de paiement.

On comprend qu'une autre catégorie de paiement autorisé, distincte de celle caractérisant le paiement à l'initiative du payeur, se profile car les paiements MOTO reposent sur la relation créancier/payeur. Le paiement serait autorisé par la communication des données faciales de la carte bancaire au commerçant qui reçoit mandat d'ordonner le paiement. La difficulté réside dans la formalisation de ce mandat.

⁴ Rapport annuel de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement – 2024, p. 35 : « une fraude significative est observée sur les paiements MOTO (mail order, telephone order, paiements par carte initiés par courrier ou par téléphone), favorisée par les caractéristiques mêmes de ces paiements à distance effectués hors internet. En effet, à ce jour, il n'existe pas de solution communément déployée pour l'authentification forte de tels paiements, de sorte qu'en cas de détournement de données de paiement (numéro de carte et date d'expiration), le fraudeur peut aisément procéder à des paiements à l'insu du porteur. ». Pour ce qui est des statistiques : « en 2024, les paiements MOTO représentent encore 9,7 % des montants de fraude sur les paiements par carte à distance, contre seulement 5,8 % des flux. », Rapport préc., p. 37.

⁵ Il semble qu'indépendamment de l'obligation de vigilance pesant sur les banques, le réseau bancaire européen induit une surveillance informelle et généralisée entre les prestataires de services de paiement.

Cette spécificité explique que le paiement puisse être considéré comme autorisé par la simple communication des données de la carte de paiement, mais surtout, elle justifie l'instauration d'un régime de contestation original parce que le consentement du payeur est moins bien pris en compte.

6. Ce régime de contestation est défini par les articles 76 et 77 de la directive DSP2 transposés par les articles L. 133-25 et suivants du code monétaire et financier. L'article L.133-25, à l'image du texte de la directive, pose deux conditions. La première est que le montant du paiement n'est pas fixé. La seconde est que le montant de l'opération dépasse le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération. Le payeur supporte la charge de la preuve. Le III de l'article L. 133-25 du code monétaire et financier (transposition de l'article 77 de la DSP2) précise la procédure à suivre : « Le payeur présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, le prestataire de services de paiement soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation mentionnée à l'article L. 316-1. ». Ce régime est d'autant plus nécessaire qu'en présence de paiement MOTO toute authentification forte est exclue.

7. Derrière ce paiement à l'initiative du bénéficiaire grâce à un « telephone order » se profile la nécessité d'améliorer la sécurité des paiements en l'absence de toute authentification forte. Cette volonté de sécurisation est affichée dans le rapport annuel 2024 de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement⁶. Plusieurs méthodes plus ou moins novatrices sont envisagées. Une première peut prendre la forme d'une recommandation faite aux commerçants. Ils pourraient avant de donner l'ordre de paiement envoyer (par mail ou toute autre forme de communication) un document équivalent à un mandat de prélèvement à leurs clients. Cependant, une telle démarche est une contrainte supplémentaire que les commerçants choisissent parfois de ne pas imposer à leurs clients. Plus précisément, pour établir le consentement du consommateur, ce dernier devrait l'exprimer de manière plus ou moins formaliste par un mandat (équivalent en quelque sorte d'un mandat SEPA), en acceptant les conditions générales de vente du commerçant. Toutefois, communiquer les coordonnées faciales et le cryptogramme d'une carte pourrait exprimer non seulement d'un ordre de paiement mais aussi d'un consentement préalable au paiement. La sécurisation de l'ordre de paiement prendrait alors une autre forme que celle de l'émission d'un mandat SEPA organisant un paiement initié par le bénéficiaire. Cette nouvelle pratique serait utilement prolongée par une modification des habitudes commerciales prévoyant que toutes les réservations supposent le versement d'arrhes d'un montant inférieur au coût de la prestation, somme qui restera acquise au commerçant en cas d'annulation et qui sera déduite du prix pour ne laisser régler qu'un solde une fois la prestation assurée. Mais cette proposition anticipe une adaptation des conditions générales de vente des commerçants ayant recours aux opérations MOTO.

⁶ Volonté déjà affirmée dans les publications régulières de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement, Mesures de prévention sur les paiements par carte à distances hors 3-D Secure. Voir rapport annuel préc., chapitre 3.

D'autres moyens de sécurisation sont également à l'étude ou à l'essai ou déjà mis en œuvre. La limitation du recours aux paiements MOTO aux seuls cas d'usage spécifiques pour lesquels ces canaux sont indispensables est une première recommandation de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement. Pour accompagner cette recommandation, il est suggéré d'encourager les PSP émetteurs de limiter la vitesse de leurs paiements en les engageant à rejeter les opérations MOTO dès lors que le montant de la transaction dépasse la limite de vitesse fixée⁷. Ce montant est régulièrement abaissé, mais des exemptions subsistent pour des secteurs limitativement énumérés⁸ car dans certains cas les paiements MOTO sont justifiés et les commerçants qui les acceptent ont besoin de temps « pour déployer des parcours alternatifs et pour accompagner leurs clients »⁹. Plus novatrice est l'expérimentation d'une nouvelle méthode de sécurisation engagée en 2024. Cependant, les commerçants ne peuvent pas encore y recourir car l'expérimentation de Voxpay et de la société générale n'est pas encore opérationnelle¹⁰.

8. La première branche du moyen unique du pourvoi conteste l'analyse du jugement qui voit dans la simple communication des données de la carte bancaire (cryptogramme compris), l'expression d'une autorisation à un ordre de paiement au bénéfice du prestataire de service de paiement. Le fait qu'il s'agisse d'un « telephone order » c'est-à-dire d'un paiement initié par le bénéficiaire (le commerçant) ne devrait pas porter atteinte à l'importance du consentement du payeur, consentement distinct de l'ordre de paiement. Notre chambre ne s'est pas encore prononcée sur les modalités de l'expression de ce consentement en présence d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire. On sait, en application de l'article L. 133-3, II, c, du code monétaire et financier¹¹, que ce consentement est nécessairement donné au bénéficiaire avant que ce dernier n'émette l'ordre de paiement. Les textes maintiennent dans toutes les hypothèses la nécessité du consentement du payeur (qu'il soit ou non à l'initiative de l'ordre de paiement). Toutefois, il peut prendre des formes différentes. Ainsi l'article L. 133-7 al.2 du code monétaire et financier prévoit « le consentement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement mentionné au 7° du II de l'article L 314-1(les services d'initiation de paiement) ».

9. Les modalités d'expression du consentement donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ne sont pas précisées. La condition de la connaissance du montant de la transaction par le payeur qui est exigée par la jurisprudence de la chambre commerciale, pose difficulté en cas d'opération de paiement à l'initiative du bénéficiaire

⁷ Voir le rapport annuel préc., p. 36. La vitesse est ainsi calculée : montant cumulé des achats/carte/commerçant/24heures.

⁸ Voir Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, 8 avril 2025, Annexe 2 : Procédure pour les exemptions au mécanisme de limitation de la vitesse par secteur d'activité et liste actualisée des exemptions sectorielles en vigueur.

⁹ Rapport annuel préc., p. 37.

¹⁰ Rapport annuel préc., p. 37.

¹¹ R. Bonhomme, M. Roussille, Y. Gaudemet, B. Audit, Instruments de crédit et de paiement, sept. 2021, n°359.

car le montant, dans cette hypothèse, n'est pas toujours connu. Il faut rappeler que cette technique est utile pour permettre les prélèvements automatiques de type abonnement dont on ne connaît pas le montant à l'avance. Il faut convenir qu'en cas de réservation d'une prestation par « telephone order » le consentement à paiement interroge puisqu'une réservation peut engager 0 euro ou prévoir un paiement correspondant au versement d'arrhes ou au versement de la totalité du prix de la prestation par avance... On le voit la preuve du montant autorisé relève d'un défi, sauf à exiger la production d'un mandat que le bénéficiaire aurait reçu du payeur et par lequel il donnerait sans ambiguïté son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement. Comme il l'a été évoqué dans les moyens de sécurisation de telles opérations de paiement, il est envisageable de généraliser la pratique d'un mandat envoyé (postérieurement à la communication des données de la carte de paiement par téléphone) par le commerçant bénéficiaire du paiement au payeur pour qu'il valide formellement le mandat donné au bénéficiaire. Pour l'instant, une telle pratique n'a pas encore été imposée.

10. Fort heureusement, le régime particulier de contestation de paiement en présence d'une opération de paiement à l'initiative du bénéficiaire permet de sortir de cette impasse probatoire. En effet, même si l'opération est autorisée (par la communication des données faciales de la carte et du cryptogramme ou par un mandat autorisant le prélèvement de manière plus ou moins formaliste), il est possible de mettre en œuvre la contestation prévue par l'article L. 133-25 du code monétaire et financier¹². Il est remarquable que le demandeur au pourvoi ne se prévaut pas de l'application de l'article L. 133-25 du code monétaire et financier mais de l'article L 133-18 du même code. Pour autant l'application de l'article L.133-25 prévoyant des dispositions particulières au remboursement en présence d'une opération ordonnée par le bénéficiaire (Section 9 du chapitre III – règles applicables aux autres instruments de paiement et à l'accès aux comptes - du titre III les instruments de la monnaie scripturale - livre I la monnaie du code monétaire et financier) ouvre droit au remboursement même si l'opération initiée par le bénéficiaire a été autorisée. On serait tenté de conclure que la vérification de l'autorisation de l'opération est neutralisée pour devenir indifférente.

11. Si l'on considère que la communication des données complètes de la carte bancaire ne peut pas remplacer un mandat reçu par le bénéficiaire de la part du payeur exprimant son consentement à l'exécution (C.M.F, art. L. 133-1, II, c), l'absence d'un tel mandat interdit de considérer que le consentement a été donné. La production de son possible substitut formalisé par le mail de l'hôtelier prouve de surcroît qu'il n'y a pas eu consentement à l'opération puisqu'il y a eu contestation de la part du payeur. C'est alors une cassation qui s'impose. Pour autant en présence d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire, il ne semble pas que les articles L. 133-18 et L.133-19 du code monétaire et financier soient applicables, seul l'article L. 133-25 du même code pouvant être invoqué que l'opération soit ou non autorisée.

Si l'on considère qu'en présence d'une opération MOTO, la simple communication des données faciales et du cryptogramme de la carte de paiement vaut consentement à l'opération sans en connaître le montant, c'est un rejet de la première branche du moyen du pourvoi qui s'impose au regard des motifs du jugement critiqué. En l'état des

¹² Pour une illustration de ce constat, voir schéma, Rapport annuel de l'observatoire de la sécurité des paiements, préc., p. 31 et § 6.

pratiques actuelles, à défaut d'exigences particulières prévues par l'article L.133-7 du code monétaire et financier, il convient, en souhaitant une amélioration rapide des conditions de sécurisation, de considérer que l'opération de paiement a été autorisée. Avis de rejet sur la première branche du moyen : l'opération initiée par le bénéficiaire et non par le payeur devrait être considérée comme autorisée.